

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.3/32/L.21/Rev.1  
10 novembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 77 de l'ordre du jour

PREVENTION DU CRIME ET LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE

Question de la peine capitale

Autriche, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, Honduras,  
Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Sénégal,  
Suède et Venezuela : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tout individu a droit à la vie, et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirme également que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

Rappelant ses résolutions 1396 (XIV), 2393 (XXIII), 2857 (XXVI) et 3011 (XXVII), ainsi que les résolutions 934 (XXXV), 1574 (L), 1656 (LII), 1745 (LIV) et 1930 (LVIII) du Conseil économique et social, qui confirment l'intérêt constant de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude de la question de la peine capitale, le but étant de promouvoir le plein respect du droit de tous à la vie,

Préoccupée par le fait que 32 gouvernements seulement ont répondu au questionnaire sur la peine capitale adressé aux gouvernements en vue de l'élaboration du premier rapport quinquennal de 1975 sur la peine capitale, qui devait être présenté en application de la résolution 1745 (LIV),

Constatant avec inquiétude que, malgré les progrès limités mentionnés dans le premier rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale établi en 1975 (E/5616), il reste extrêmement douteux qu'on ait progressé dans le sens d'une réduction du recours à la peine capitale, ce qui justifie la conclusion formulée par le Secrétaire général dans le rapport susmentionné,

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants doit avoir lieu en 1980,

77-23055

/...

2 p.

Prenant note du fait que le Conseil économique et social, par sa résolution 1930 (LVIII), a prié le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, l'établissement du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur cette question au Conseil lors de sa soixante-huitième session au plus tard, en même temps que le rapport de base de 1980 sur la peine capitale,

Déclarant qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive et élargisse l'étude de la question de la peine capitale,

1. Réaffirme, comme il est dit dans la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions 1574 (L), 1745 (LIV) et 1930 (LVIII) du Conseil économique et social, que le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pourrait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine;

2. Demande instamment aux Etats Membres de fournir au Secrétaire général les renseignements pertinents pour l'établissement de son deuxième rapport quinquennal sur la peine capitale en 1980 et du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine;

3. Invite le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, sur ses délibérations et recommandations formulées sur la base des rapports du Secrétaire général susmentionnés et de l'étude que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance doit présenter en application de la résolution 1930 (LVIII) du Conseil;

4. Demande au sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner les divers aspects du recours à la peine capitale et les restrictions qu'il est possible d'y apporter, y compris une application plus généreuse des règles relatives à la grâce, aux commutations ou aux remises de peine, et de présenter un rapport sur cette question, y compris des recommandations, à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner quelle place il convient d'assigner à la question mentionnée ci-dessus au paragraphe 4 dans l'ordre du jour du Congrès et de préparer de la documentation.

6. Décide d'examiner lors de sa trente-cinquième session, à titre de question hautement prioritaire, la question de la peine capitale.

-----